
De: Julie Boucher
Envoyé: 12 mars 2024 15:57
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: N/Réf. : 2324-142 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 142-documents.pdf; 142-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-142

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 21 février 2024, dont le but est d'obtenir copie de divers documents concernant la classification des sociétés d'État pour les fins de la Grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État, notamment celle de l'Autorité des marchés financiers.

Nous vous transmettons copie de certains des documents repérés par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande, dans lesquels les renseignements confidentiels au sens des articles 37, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le prévoit l'article 14 de cette loi.

Quant aux autres documents détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande, nous vous informons qu'ils ne sont pas accessibles, et ce, en application des articles 22, 33, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, tel que le prévoit l'article 14 de cette loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Profil des compétences et d'expérience des membres du Conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

OBJET

Conformément à l'article 3.1 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*¹, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration.

Le présent document permet de préciser les compétences et l'expérience recherchées pour les membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») afin qu'ils puissent assumer et exercer pleinement leur rôle.

Ce profil de compétences et d'expérience est essentiel afin de guider les initiatives visant le processus de sélection d'un membre de qualité au sein du conseil d'administration. Il permet aussi de clarifier les attentes et rend possible une meilleure évaluation de la contribution de chaque membre.

CHAMP D'APPLICATION

Le profil des compétences et d'expérience des membres du conseil d'administration de l'Autorité s'applique à tous les membres du conseil, à l'exception du président-directeur général.

PROFIL DES COMPÉTENCES

A. PRÉREQUIS

Ces exigences sont jugées essentielles pour l'ensemble des personnes :

1. Expertise en gestion;
2. Connaissance du secteur financier;
3. Absence de risque de conflit d'intérêt direct ou indirect avec la fonction d'administrateur au Conseil d'administration;
4. Indépendance;
5. Gouvernance des sociétés.

B. COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES (ou fondamentales)

Les compétences génériques (ou fondamentales) permettent de guider le choix de candidats de qualité.

Ce sont les compétences individuelles, en termes de savoir-être, de savoir-faire et de leadership, qui sont essentielles pour qu'un membre remplit avec succès son rôle au sein du CA.

¹ RLRQ, c. G-1.02

Sept qualités / compétences fondamentales requises

1. Posséder un sens développé de l'éthique
2. Avoir le temps et déployer l'énergie et les efforts nécessaires pour servir efficacement
3. Intégrité
4. Courage
5. Bon jugement
6. Perspective
7. Volonté d'apprendre

C. COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES

Le profil de compétences comprend les compétences complémentaires suivantes :

a) Des compétences « génériques ou fondamentales » :

Ces compétences constituent les habiletés personnelles et professionnelles qu'un membre devrait posséder au sein du CA, et ce, quel que soit son champ de spécialisation ou son expertise spécifique.

b) Des compétences (ou expertises) spécifiques ou spécialisées détenues collectivement :

Ces expertises spécifiques doivent être présentes au sein du CA, à titre de « compétences collectives » obtenues grâce à la complémentarité des parcours professionnels et des expertises détenues par les administrateurs en place. *Voir annexe A*

c) Des compétences additionnelles :

Ces expériences sont spécifiques aux fonctions de président(e) du Conseil et de Secrétaire du Conseil.

IMPORTANT

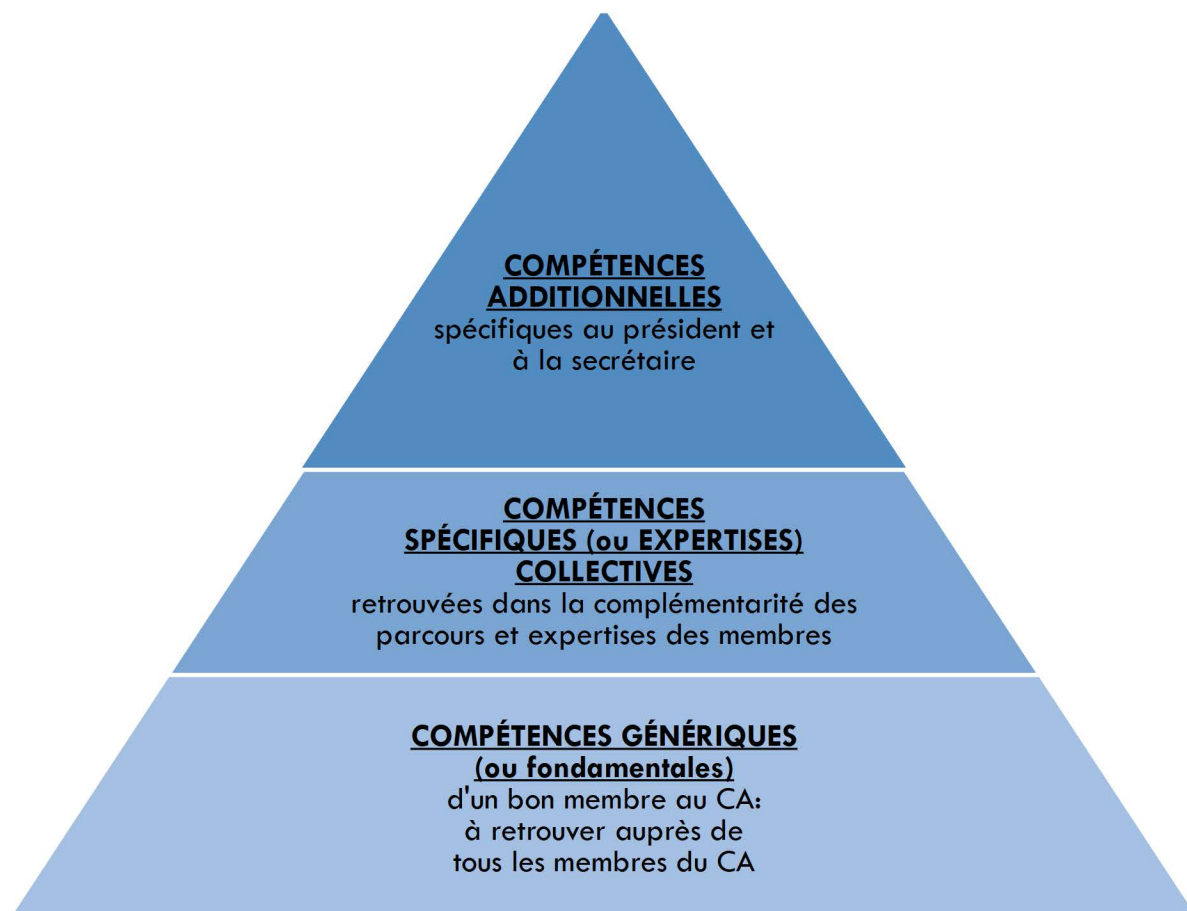
Il est à noter qu'un membre, jugé compétent parce qu'il possède toutes les compétences du profil générique, n'est pas nécessairement « le bon candidat » recherché à un tel moment, si ses expertises spécifiques sont déjà présentes au sein du CA et que d'autres expertises restent manquantes.

CONCLUSION

Lors de l'ajout d'un nouveau membre, l'évaluation des candidats doit s'effectuer afin de choisir un candidat talentueux qui :

- ☐ possède toutes les compétences génériques ou les habiletés fondamentales du profil, et ce, à un degré jugé suffisant;
- ☐ possède aussi certaines expertises spécifiques qui complètent les expertises des autres membres, et ce, de manière à s'assurer que toutes les compétences collectives identifiées comme essentielles soient représentées au sein du CA.

ILLUSTRATION GLOBALE



Annexe A

PROFIL DE COMPÉTENCES ET D'EXPÉRIENCE DES MEMBRES DU CA

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES (Compétences personnelles/professionnelles essentiels)	EXPERTISES SPÉCIFIQUES OU SPÉCIALISÉES (Complémentarité des expertises entre les membres)
1. Éthique et intégrité personnelle/professionnelle	1. Finances et placements
2. Leadership en mode solution	2. Audit interne / externe dont au moins un membre doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA) ² requis pour siéger au Comité d'audit
3. Pensée stratégique et perspective globale	3. Gestion des risques
4. Sens politique et capacité d'influence	4. Gouvernance de l'organisation et éthique
5. Courage et indépendance d'esprit	5. Ressources humaines et gestion du changement organisationnel
6. Sens de la responsabilité	6. Communications : externes et internes
7. Bon jugement analytique	7. Développement technologique, sécurité de l'Information et gestion des données

2022-CA-0019, 20 juin 2022

² Exigence de l'article 23, *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*

De: _Boîte_SES-Évaluations
Envoyé: 13 mars 2023 15:00
À: 'Robert Panet-Raymond'
Cc: 'louis.morisset@lautorite.qc.ca'
Objet: Nouvelle rémunération des membres des conseils d'administration de sociétés d'État
Pièces jointes: PANET-RAYMOND, Robert_PCA-AMF.pdf; P1 - Sommaire - Nouvelle rémunération.pdf; P2 - Questionse-réponses.pdf; P3 - Communiqué.pdf

Bonjour,

Au nom de Mme Brigitte Pelletier, secrétaire générale associée au Secrétariat aux emplois supérieurs, je vous invite à prendre connaissance de la correspondance, des annexes ainsi que du communiqué de presse émis par le ministre des Finances.

Veuillez noter que ces documents vous sont transmis uniquement en version électronique.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Nathalie Rhéaume pour Brigitte Pelletier

Adjointe à la secrétaire générale associée

Secrétariat aux emplois supérieurs

Ministère du Conseil exécutif

1025, rue des Parlementaires, bureau 1.27C

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-8540, poste 8527

Courriel : nathalie.rheaume@mce.gouv.qc.ca

<http://www.mce.gouv.qc.ca>



Le 13 mars 2023

Monsieur Robert Panet-Raymond
Président du conseil d'administration
Autorité des marchés financiers
robert.panet-raymond@polymtl.ca

**Objet : Nouvelle rémunération des membres des conseils d'administration
de sociétés d'État**

Monsieur le Président,

Le gouvernement du Québec a décidé qu'à compter du 1^{er} avril 2023, les membres des conseils d'administration des sociétés d'État assujetties à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État seront rémunérés.

Cette nouvelle rémunération s'inscrit dans la foulée de l'adoption, en juin dernier, de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et vise à attirer et à maintenir en poste les meilleurs candidats disponibles. Elle permet également de reconnaître l'importance des responsabilités et obligations liées aux fonctions d'administrateurs ainsi que leur apport à la société québécoise.

Cette rémunération prendra la forme d'un montant annuel auquel s'ajoutera un montant complémentaire annuel pour les administrateurs membres d'un comité du conseil d'administration. Les montants varieront en fonction d'une classification à quatre niveaux des sociétés d'État. Pour l'Autorité des marchés financiers, vos membres et vous recevrez la rémunération prévue pour le niveau 1.

À noter que les personnes employées du secteur public ou d'une de vos filiales, le cas échéant, ainsi que les juges d'un tribunal judiciaire qui agissent à titre d'administrateur d'une société d'État ne sont pas visées par cette rémunération.

Nous vous invitons à prendre connaissance du document explicatif ci-joint afin d'obtenir plus de détails sur la forme que prendra cette rémunération ainsi que sur les montants établis en fonction de la classification des sociétés d'État. Un document de questions et de réponses vous est également transmis advenant que les membres de votre conseil d'administration aient besoin de précisions supplémentaires.

... 2

Un comité permanent de suivi est mis en place afin de veiller à l'implantation de cette nouvelle rémunération.

Vous pouvez partager cette information au sein de votre conseil d'administration.

Pour tout questionnement, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : SES-Evaluations@mce.gouv.qc.ca.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos plus sincères salutations.

La secrétaire générale associée,



Brigitte Pelletier

p. j. Sommaire – Nouvelle rémunération
Questions-réponses

c. c. M. Louis Morisset, président-directeur général

NOUVELLE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE SOCIÉTÉS D'ÉTAT

À compter du 1^{er} avril 2023, le gouvernement du Québec mettra en place une rémunération aux membres des conseils d'administration (CA) de l'ensemble des sociétés d'État assujetties à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

La rémunération prendra la forme suivante :

- Un montant forfaitaire annuel pour la participation au CA ;
- Un montant complémentaire annuel pour la participation à un comité constitué par le CA, conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Quatre niveaux de rémunération

Les sociétés d'État sont classées dans l'un des quatre niveaux de rémunération établis en fonction d'un système de pointage basé sur ces aspects :

- La nature et l'impact de leurs activités ou de leur mission ;
- La complexité ou la diversité de leurs activités ou de leur mission ;
- L'intensité des enjeux et des risques assumés par l'organisation et ses administrateurs ;
- La taille et l'importance de l'organisation ;
- L'assujettissement de l'organisation à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ;
- La nature des fonctions des administrateurs à l'égard de l'organisation ;
- La charge de travail et les responsabilités exigées de la part des administrateurs.

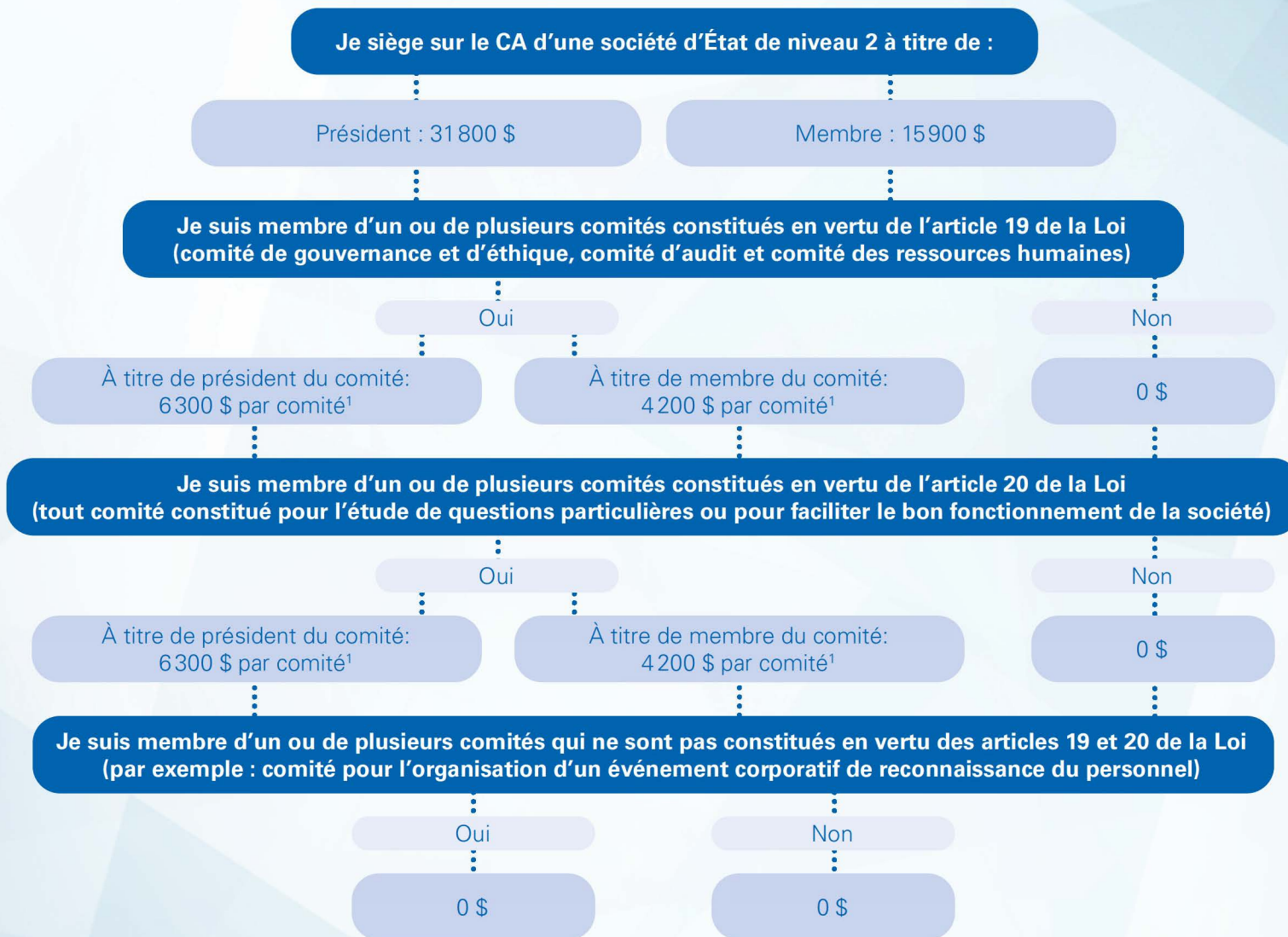
Niveaux	Participation au CA		Participation aux comités	
	Présidents d'un CA (\$)	Autres membres d'un CA (\$)	Présidents d'un comité (\$)	Autres membres d'un comité (\$)
1	42 400	21 200	8 400	5 600
2	31 800	15 900	6 300	4 200
3	21 200	10 600	4 200	2 800
4	10 600	5 300	2 100	1 400

- Les sociétés d'État qui sont visées par la Loi et dont les membres bénéficient déjà d'une rémunération conservent leurs paramètres actuels de rémunération.
- Une mesure transitoire est prévue pour les sociétés d'État dont seul le président du CA reçoit déjà une rémunération. Dans ce cas, le nouveau modèle s'applique, sauf pour le président qui conserve sa rémunération actuelle jusqu'à son remplacement.
- À noter que les membres des conseils d'administration qui sont employés du secteur public ou d'une filiale de la société d'État ainsi que ceux qui sont juges d'un tribunal judiciaire sont exclus de cette rémunération.

Un comité permanent de suivi est mis en place afin de veiller à l'implantation de cette nouvelle rémunération.

Pour toute demande de renseignements supplémentaires :
SES-Evaluations@mce.gouv.qc.ca.

CAS TYPE : PARTICIPATION AU CA D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉTAT DE NIVEAU 2

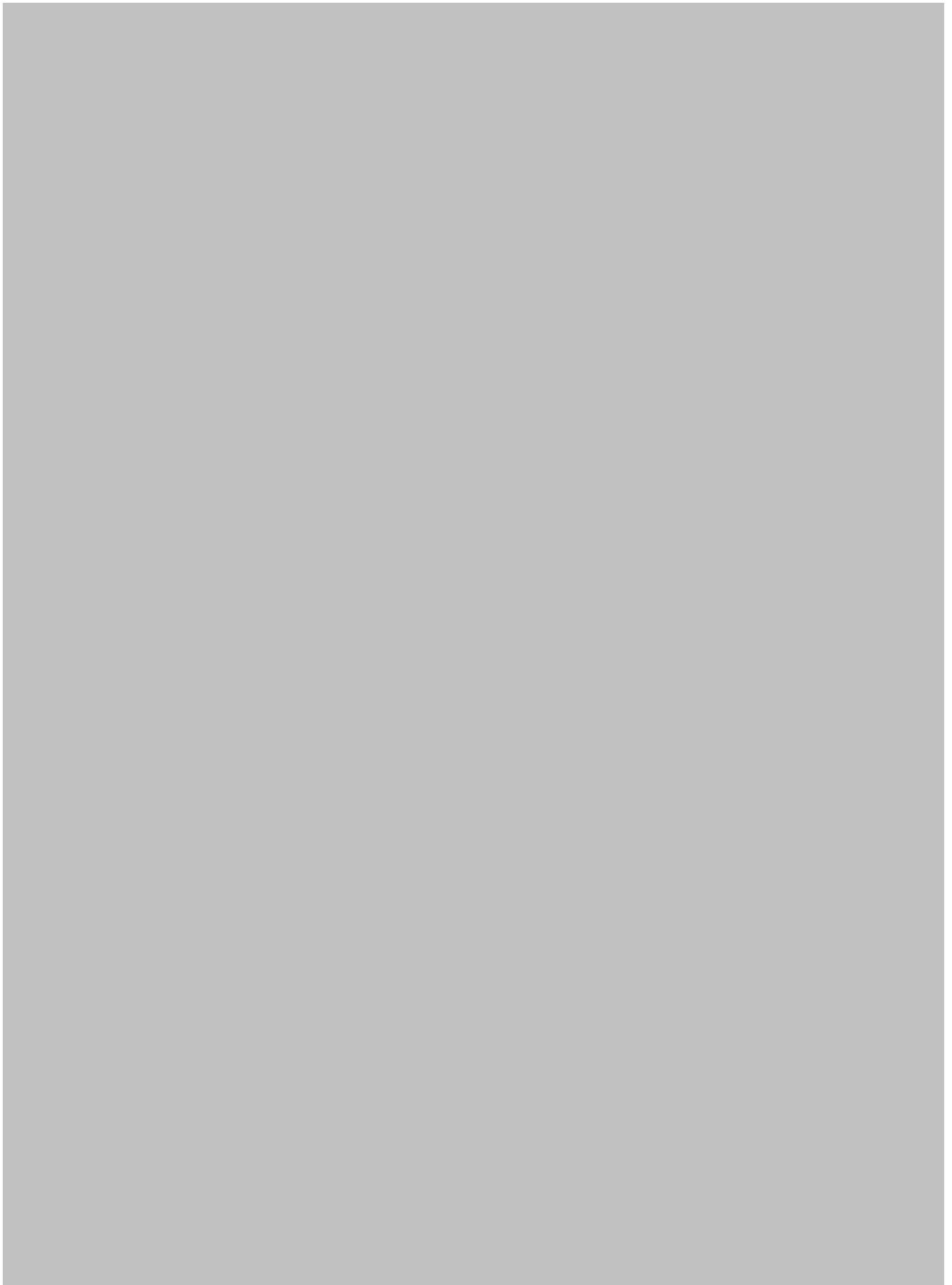


¹ Cette rémunération supplémentaire est versée pour chacun des comités sur lequel une personne siége, en plus de la rémunération de base. Ainsi, à titre indicatif, une personne qui présiderait un comité et qui serait membre d'un autre comité relevant du CA, tous deux constitués conformément aux articles 19 et 20 de la Loi, recevrait une rémunération complémentaire qui totaliserait 10 500 \$ [6 300 \$ + 4 200 \$]). Par ailleurs, aucune rémunération additionnelle n'est prévue pour les participations à un sous-comité qui relèverait d'un comité constitué en vertu des articles 19 et 20 de la Loi.

QUESTIONS-RÉPONSES DESTINÉES AUX PCA







Le gouvernement du Québec annonce de nouvelles modalités visant à rémunérer les administrateurs des sociétés d'État

NOUVELLES FOURNIES PAR

**Cabinet du ministre des Finances et ministre responsable
des Relations avec les Québécois d'expression anglaise →**

Mars 13, 2023, 13:00 ET

QUÉBEC, le 13 mars 2023 /CNW/ - Le gouvernement du Québec annonce qu'à compter du 1^{er} avril 2023, les membres des conseils d'administration des sociétés d'État assujetties à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État seront rémunérés. Cette rémunération, raisonnable et adéquate, vise à attirer et à retenir les meilleurs candidats disponibles tout en reconnaissant l'importance de leurs responsabilités ainsi que leur contribution à la société québécoise.

La nouvelle rémunération fait notamment suite à la sanction, en juin 2022, de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives. Elle prendra la forme d'un montant annuel et d'un montant complémentaire annuel pouvant être versé pour les administrateurs membres d'un comité du conseil d'administration (CA). Les montants varieront en fonction d'une classification à quatre niveaux des sociétés d'État, établie selon différents critères relatifs à leurs activités.

Niveaux	Participation au CA		Participation aux comités	
	Président du CA (\$)	Autres membres du CA (\$)	Président d'un comité (\$)	Autres membres d'un comité (\$)
1	42 400	21 200	8 400	5 600
2	31 800	15 900	6 300	4 200
3	21 200	10 600	4 200	2 800
4	10 600	5 300	2 100	1 400

Citation :

« Les administrateurs de nos sociétés d'État contribuent au développement social et économique du Québec. La rémunération annoncée aujourd'hui permettra d'attirer les meilleurs candidats disponibles à un coût raisonnable. »

Eric Girard, ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise

Faits saillants :

- Cette nouvelle rémunération s'applique à 37 sociétés d'État. Les sociétés d'État dont les membres du conseil d'administration bénéficiaient déjà d'une rémunération conservent leur rémunération selon les paramètres actuellement en vigueur. Elles seront par ailleurs consultées ultérieurement afin de déterminer si elles souhaitent être assujetties aux nouveaux paramètres de rémunération.
- Les employés du secteur public ou d'une filiale de la société d'État ainsi que les juges d'un tribunal judiciaire qui agissent à titre d'administrateurs d'une société d'État sont exclus de cette rémunération.
- Un comité permanent de suivi sera mis en place afin de veiller à l'implantation de cette nouvelle rémunération.
- La nouvelle rémunération proposée s'inspire de mesures déjà mises en place ailleurs, par exemple au sein du gouvernement du Canada, en Ontario, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Zélande. Le mode de rémunération est quant à lui conforme aux meilleures pratiques de l'OCDE.
- La liste des sociétés d'État visées, la rémunération qui sera versée ainsi que la liste des sociétés exemptées sont disponibles sur Quebec.ca.

SOURCE Cabinet du ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise

Renseignements: Source : Claudia Loupret, Attachée de presse, Cabinet du ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise, Tél. : 418 670-6413; Information : Jacques Delorme, Responsable des relations avec les médias, Ministère des Finances, Tél. : 418 528-7382

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Analyse.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).